

**CHAMBRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE
MONACO**



STATUTS

DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET OBJET

L'Association "CHAMBRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE MONACO", créée dans le cadre de la loi n° 1072 du 27 juin 1984, a pour but « la promotion et le développement économique de la Principauté de Monaco ».

Elle dispose à cet effet des moyens d'action les plus étendus.

L'Association est régie par la loi n°1072 du 27 Juin 1984 sur les associations et l'Arrêté Ministériel n° 84-582 du 25 Septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi 1072 susvisée, ainsi que les présents statuts pour autant qu'ils ne sont pas contraire à cette loi et Arrêté.

Conformément à l'objet de l'Association, et pour développer ses moyens et, sa reconnaissance et sa représentativité, l'Association constitue le Comité National Monégasque de la Chambre de Commerce Internationale « ICC Monaco » dont un des objets est la promotion du Commerce International.

Le Comité National Monégasque s'engage à assurer la promotion des travaux de l'ICC à Monaco.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de l'Association est de quatre-vingt-dix-neuf ans.

ARTICLE 3 - SIEGE

L'Association a son siège social à Monaco

Le siège pourra être transféré dans tout autre lieu de la Principauté par simple décision du Président de l'Association après avis du Comité Directeur. Ce transfert sera présenté à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION : ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ADMISSION

L'Association se compose des Membres actifs, affiliés et d'honneur.

5.1 - PEUVENT ETRE ADMIS EN QUALITE DE MEMBRES ACTIFS :

- **Collège 1** : Les entreprises à caractère industriel, commercial et financier, ainsi que les professions libérales, les entreprises de service de la Principauté.
- **Collège 2** : Les associations ou organismes à caractère professionnel et/ou économique de la Principauté.

Ces membres participent aux Assemblées Générales avec droit de vote.

5.2 - MEMBRES DE DROIT :

Sont membres de droit la Fédération Patronale, l'Ordre des Experts-Comptables, l'Association Monégasque de Banques, la Jeune Chambre Economique.
Ces membres participent aux Assemblées Générales avec droit de vote.

5.3 - PEUVENT ETRE ADMIS EN QUALITE DE MEMBRES AFFILIES :

Les entreprises, organismes ou institutions ne répondant pas à ces critères mais présentant des qualités utiles ou valorisantes pour la mission de l'Association.
Ces membres peuvent participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

5.4 - LES MEMBRES D'HONNEUR :

Ce sont les personnes auxquelles le Comité Directeur confère ce titre en hommage à des services exceptionnels rendus à l'Association.
Ces membres peuvent participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

5.5 - ADMISSION :

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents Statuts.
L'admission est prononcée par le Bureau qui rend compte au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale des nouvelles adhésions. Elle n'est définitive qu'à réception du paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET CONTINUATION DE L'ASSOCIATION

La qualité de Membre se perd par :

- a) démission, notifiée par lettre au Président
- b) décès, interdiction d'exercer
- c) radiation pour non-paiement de la cotisation
- d) radiation pour motifs graves

Le décès, l'interdiction d'exercer, la démission, la radiation d'un Membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres.

Les Membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement même partiel des sommes versées.

PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des Membres de l'Association même ceux qui participent à son administration ne puisse en être personnellement tenu pour responsable.

ARTICLE 8 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles ou exceptionnelles des Membres dont le montant est fixé sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale.
- Des dons, legs, et de tout concours financier conforme à son objet.
- Des revenus de ses activités, et de ses biens et valeurs.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association comprennent

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur
- Le Bureau

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'Association.

10.1 - COMPOSITION, CONVOCATION

L'Assemblée se compose de tous les Membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année précédente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que le bon fonctionnement de l'Association l'exige, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale à la demande du Comité Directeur ou du tiers des Membres actifs sur les questions que ceux-ci lui soumettent.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, le Président convoque les Membres actifs de l'Association par courrier simple indiquant l'ordre du jour.

Le Président détermine l'ordre du jour sur proposition du Comité Directeur.

Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président huit jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur assisté de deux scrutateurs

Lorsqu'il s'agit d'élire le Comité Directeur, elle est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale, en début de séance, désigne un secrétaire sur proposition du Président de séance.

10.2 - QUORUM ET VOTES

L'Assemblée Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de Membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des Membres actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque Membre actif de l'Assemblée dispose d'une voix. Le vote a lieu à main levée à moins que le bulletin secret ne soit demandé par le Comité Directeur ou par la moitié au moins de l'Assemblée.

Un Membre actif aura la possibilité de déléguer son pouvoir à un autre Membre actif pour l'y représenter et exercer son droit de vote.

Chaque Membre actif ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des Membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, quinze jours après la tenue de la première Assemblée. La majorité des votes sera acquise aux 2/3 des Membres actifs présents et représentés.

10.3 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association, ainsi qu'à sa situation morale et financière.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux Membres de l'Association.

Elle fixe, sur proposition du Comité Directeur, le montant des cotisations annuelles et celui des cotisations éventuellement exigibles des nouveaux Membres.

Elle procède s'il y a lieu à l'affectation des recettes, sachant qu'en aucun cas ces excédents ne peuvent être répartis entre les Membres de l'Association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des Membres du Comité Directeur en dehors des membres de droit et ceux nommés par arrêté ministériel.

Elle donne toutes autorisations au Président pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts ne seraient pas suffisants.

ARTICLE 11 - LE COMITE DIRECTEUR

11.1 - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Comité Directeur investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 12 Membres, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

S'ils ne sont pas de nationalité monégasque, la majorité au moins des Membres du Comité Directeur doivent être domiciliés à Monaco.

12 membres assurent à l'Association sa représentativité quant à l'économie de la Principauté :

- 4 membres sont les représentants des membres de droit.
- 2 membres sont nommés par arrêté ministériel.
- L'Assemblée Générale élit 4 représentants des membres issus du premier collège.
- L'Assemblée Générale élit 2 représentants des membres issus du second collège.

Chaque mandat est d'une durée de trois ans.

Le Comité est renouvelé intégralement ; les Membres élus sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut provisoirement au remplacement du Membre. Celui-ci est soumis à la ratification par la prochaine Assemblée. S'il est confirmé, le remplaçant reste en fonction pour la durée qui reste à courir du mandat qu'il remplace.

11.2 - CONVOCATION ET QUORUM

Le Comité se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins quatre fois par an. Il peut également être convoqué à la demande du quart au moins de ses Membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par lettre simple, accompagnée de l'ordre du jour, 8 jours avant.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les Membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité Directeur en donnant un pouvoir à un Membre présent. Chaque Membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

11.3 - COMPETENCE

Le Comité élabore le budget et contrôle l'administration et la gestion de l'Association.

Il arrête les comptes. Il établit le rapport de gestion, le rapport moral et financier à présenter à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur établira des relations périodiques avec l'ensemble des partenaires socio-économiques concernés.

Le Comité peut être à l'instigation de la création de commission de travail quand il y va de l'intérêt de l'Association.

Il autorise les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, la constitution de droits réels et le placement des capitaux disponibles ou qui seraient affectés à la dotation que l'Assemblée aurait décidée de constituer.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses Membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il établira un Règlement Intérieur qui précisera le fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

12.1 - COMPOSITION

Le Comité Directeur choisit parmi ses Membres un bureau au minimum composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire Général.

Le Bureau est élu pour trois ans. Il est rééligible.

12.2 - CONVOCATION ET QUORUM

Il se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses Membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Il délibère à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations en donnant un pouvoir à un Membre présent. Chaque Membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

12.3 - COMPETENCE

Le Bureau assure les orientations, les objectifs et les missions de l'Association. Il assure la gestion des activités courantes de l'Association dans le cadre du budget arrêté par le Comité Directeur. Il établit le rapport annuel et financier pour le Comité Directeur en vue de son adoption. Il prononce l'admission des nouveaux membres et en rend compte au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le Président est choisi par le Comité Directeur parmi ses Membres. Il doit être de nationalité monégasque.

Les membres de droit ne peuvent être élus Président.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le tiers des Membres présents ne réclame un vote par bulletins secrets.

La durée des fonctions du Président est de trois ans.

Il est rééligible.

Il a pour mission :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- Ordonnancer les dépenses ;
- Exécuter les décisions prises par le Comité Directeur
- Présider, avec voix prépondérante, l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, le Bureau, avec faculté de délégation à tout membre du Comité Directeur.

ARTICLE 14 - LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président est nommé pour trois ans par le Comité Directeur.

Il est rééligible.

Il assiste le Président qui peut lui déléguer ses différents pouvoirs. En cas d'absence du Président il a toute compétence pour le remplacer.

ARTICLE 15 - LE TRESORIER

Le Trésorier est nommé pour trois ans par le Comité Directeur.

Il est rééligible.

Le Trésorier propose au Comité Directeur le budget annuel pour le présenter à l'Assemblée Générale.

Il procède à l'arrêté des comptes, les soumet au Comité Directeur et en fait rapport à l'Assemblée Générale.

Il assure la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association.

ARTICLE 16 - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est nommé pour trois ans par le Comité Directeur.

Il est rééligible.

Il effectue les travaux d'ordre administratif de l'association dont la rédaction des procès-verbaux et des convocations.

ARTICLE 17 - PRESIDENTS D'HONNEUR

Les Présidents d'honneur sont Membres à vie. Ils peuvent être invités, avec voix consultative, à toute réunion du Bureau et du Comité Directeur.

ARTICLE 18 – LA DIRECTION GENERALE

Le Comité Directeur sur proposition de l'Association peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le ou les Directeurs Généraux dépendent du Président et agissent dans le cadre général de la mission qui lui ou leur est/sont confiée/s par le Comité Directeur et par délégation de pouvoir du Président.

Il/ils est/sont chargé/s de l'application des décisions prises par le Président, le Bureau et le Comité Directeur, notamment la Direction du Personnel en fonction de son affectation.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent se faire accompagner ou représenter par l'un des membres du personnel aux réunions des organes de l'Association où il/ils est/sont convié/s.

SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes. A chaque Assemblée Générale annuelle il présente son rapport sur la régularité et la sincérité des comptes de l'Association.

ARTICLE 20 - CAPACITE CIVILE DES REPRESENTANTS ET MANDATAIRES DE L'ASSOCIATION

Les représentants et mandataires de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 21 - CONDITIONS D'ADMISSION DE TIERS AUX REUNIONS DES ORGANISMES DE L'ASSOCIATION

Le Président de l'Assemblée peut, autant que de besoin, inviter toute personne à assister si nécessaire, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée et des Comités et Commissions de l'Association.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Conformément à l'article 14 de la loi n° 1.072 du 27 Juin 1984, les Administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'Association et mentionner les récépissés et autorisations administratives.

En particulier à chaque séance est établi un procès verbal, signé par le Président et le Secrétaire Général. Il est établi sans blanc ni ratures et conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 23 - DECLARATIONS AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE D'ETAT

Conformément à l'article 12 de la loi n° 1.072 du 27 Juin 1984, le Président est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé :

1. Tout changement d'adresse du siège social ;
2. Toute modification dans la composition du Comité Directeur ainsi que dans les fonctions de ses Membres ;
3. Toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles ;
4. Toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les Statuts ; en ce cas, la déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, de la demande en délivrance de l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi n° 1.072 ;
5. Toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de l'Association ;

ARTICLE 24 - PUBLICATION AU JOURNAL DE MONACO

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.072 du 27 Juin 1984, les administrateurs sont tenus de publier au Journal de Monaco un avis mentionnant :

1. La dénomination, l'objet et l'adresse du siège social ;
2. Toutes modifications affectant ces mentions ;
3. La décision comportant dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la publication de l'arrêté ministériel d'autorisation, soit le prononcé de la dissolution.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou sur la proposition du tiers des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution volontaire peut intervenir :

1. Lorsque l'Association est devenue sans objet ;
2. Lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres actifs.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers de Membres présents.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif doit être affecté à un organisme de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

ARTICLE 28 - DISPOSITION TRANSITOIRE

L'article 11.1 modifiant et remplaçant les articles 7, 8 et 9 des statuts n'entrera en vigueur qu'à l'expiration du mandat du Comité Directeur en fonction lors de la présente modification des statuts, à savoir, l'assemblée générale qui délibèrera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Les Statuts ci-avant ont été paraphés et signés par :

M. Franck BIANCHERI
Président

M. Michel DOTTA
Secrétaire



CHAMBRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE MONACO

Immeuble « Athos Palace »
2, Rue de la Lùjerna
MC 98000 Monaco
Tél. : (377) 97 98 68 68 Fax : (377) 97 98 68 69